



ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS
DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.

Association déclarée le 29 Août 1979 régée par la loi du 1er juillet 1901.

NOTE D'INFORMATION N° 36

Le pouvoir de police en matière environnemental

Abréviations : CAA = cour administrative d'appel; CE = Conseil d'Etat ; TA = Tribunal administratif ; C. env. = code de l'environnement.

La police administrative de l'environnement est placée sous l'autorité du pouvoir exécutif. Elle a pour objet d'assurer l'application et la mise en œuvre de la réglementation et améliorer la prévention des dommages à l'environnement.

Elle s'est construite au fil du temps sans recherche de cohérence et ses dispositions se trouvent maintenant rassemblées dans le code de l'environnement. Il apparaît qu'il y a autant de polices que d'activités et de milieux concernés. Ce code attribue à chacune d'elles des pouvoirs de sanctions administratives, parfois assorties de sanctions pénales. Il en résulte vingt-cinq polices différentes, dont l'exercice est confié à cinquante-cinq catégories d'agents, habilités selon vingt et une procédures distinctes.

La répartition des compétences entre les différents niveaux de gouvernement est régie par les lois de 1982 sur la décentralisation, la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) de 2000, celles sur la démocratie de proximité et la réforme constitutionnelle (2003).

Les collectivités locales exercent ainsi des compétences obligatoires ou optionnelles sur l'environnement. L'association des maires de France (AMF) a proposé à chaque maire de signer une Charte des maires pour l'environnement afin de témoigner de son engagement à agir pour le bien-être des générations actuelles, en préservant celui des générations futures.

La Police administrative de l'eau douce

Nous limiterons nos propos à la police administrative de l'eau douce bien qu'une réforme importante de son organisation prenne progressivement place depuis le 1^{er} janvier 2006 et ne soit pas terminée.

La mise en œuvre des polices relève des préfets des départements. L'intervention des services et établissements publics doit s'inscrire dans le cadre d'un plan élaboré et suivi par les Directions départementales des territoires (et de la mer) fondé sur

- l'identification des enjeux prioritaires pour la préservation des ressources naturelles ;
- l'identification des points à contrôler en priorité ;
- la sélection des installations ou activités en fonction des risques engendrés ;
- la coordination des suites administratives et judiciaires pour être efficace en cas de non conformité ;
- la traçabilité des contrôles conformes, non conformes, sanctionnés ;
- le taux de retour à une situation conforme après contrôle.

Les contrôles du respect des dispositions législatives et réglementaires concernent principalement

- les installations, ouvrages, travaux, activités de la nomenclature I.O.T.A. annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (livre II – titre premier du code de l'environnement) ;
- la police de la pêche (livre IV – titre III du code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement – nomenclature I.C.P.E. – (livre V – titre premier du code de l'environnement).

Deux catégories de sanctions sont applicables : les sanctions administratives et/ou les sanctions pénales.

Les sanctions administratives

- **Application aux I.O.T.A. autorisées**

En cas de non respect d'un arrêté d'autorisation, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'exploitant

Mars 2012 – page 1 sur 16

ou, à défaut, le propriétaire de satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire dans un délai déterminé. La mise en demeure précède obligatoirement l'exécution des sanctions administratives (TA Lille, 2 nov. 2000, no 99-1485).

L'administration peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le juge administratif contrôle strictement le contenu des mises en demeure (CE, 14 mai 2003, n° 222234, CE, 31 mars 2004, n° 244595).

Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations (C. env., art. L216-1) :

- soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé (TA Marseille, 28 mai 2002, n° 977434 et n° 977436) ; Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.
- soit faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire (CAA Douai, 1^{er} février 2001 n° 98DA00938 – TA Nancy, 16 oct. 2001, n° 00660).

Les arrêtés pris en application de l'article L. 216-1 sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site Internet (C. env., art. R. 214-49).

Les décisions administratives prises sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (C. env., art. L. 216-2, L. 514-6 et R. 514-3-1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé pour une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, lorsque celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes.

N.B. : avant l'intervention du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le délai de recours des tiers était de quatre ans, pouvant être renouvelé pour deux ans au plus.

• **Application aux I.O.T.A. fonctionnant sans autorisation**

Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation (C. env., art. L. 216-1-1).

Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° & 2° du L216-1 (C. env., art. L. 216 -1-1).

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Les décisions administratives prises sur le fondement de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- soit par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- soit par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant prolongé pour une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation, lorsque celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes.

N.B. : avant l'intervention du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, le délai de recours des tiers était de quatre ans, pouvant être renouvelé pour deux ans au plus.

Les sanctions pénales

• Constatation des infractions

Les personnes chargées de vérifier et contrôler les infractions à la police de l'eau sont (C. env., art. L.216-3) :

1. les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense ;
2. les inspecteurs des installations classées (C. env., art. L. 514-5) ;
3. les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;
4. les agents des douanes ;
5. les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
6. les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
7. les officiers de port et officiers de port adjoints ;
8. les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement (C. forestier, art. L. 122-7) ;
9. les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles.

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés (C. env., art. L. 216-4). Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les agents habilités peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

• Conditions de validité des procès verbaux

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé et à l'autorité administrative. En outre, dans le même délai, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau (C. env., art. L. 216-5).

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. (C. env., art. L. 216-10).

Les sanctions

L'article L 216-6 du Code de l'environnement stipule que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

« Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Sanctions relatives aux déversements :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (15 000 euros), le fait :

- d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article R. 211-29 (du code de l'environnement) ;
- de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R. 211-29 ;
- pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article R. 211-32 ;
- pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article R. 211-34, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ou de ne pas effectuer la transmission des informations mentionnée au V de l'article R. 211-34 ;
- pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article R. 211-33 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article R. 211-39 ;
- pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R. 211-40 à R. 211-45.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1e classe :

- l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- l'épandage des effluents agricoles :
 - 1° Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;
 - 2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;
 - 3° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;

4° A des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 211-53.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- la mise sur le marché de détergents en méconnaissance de l'article R. 211-64.

Sanctions relatives aux zones soumises à des contraintes environnementales :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de :

- contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 (du code de l'environnement) ;
- ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les prescriptions minimales prévues à l'article R. 211-80 et les prescriptions des programmes d'action prévues aux articles R. 211-81, R. 211-82 et R. 211-83 ;
- réaliser des travaux ou ouvrages en violation d'une interdiction édictée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 211-99 ;
- réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration sans avoir fait la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 211-103.

Sanctions relatives aux activités, installations et usages :

Est puni de 12 000 euros d'amende le fait :

- d'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs ;
- de ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal ;
- de ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique prévu, sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise de :

- commettre cet acte ;
- conduire ou effectuer cette opération ;
- exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation ainsi que la remise en état des lieux.. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :

- exploiter, sans l'autorisation requise, une installation ou un ouvrage ou de réaliser des travaux en violation d'une opposition à une opération soumise à déclaration, d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée.

- de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de :

- mettre obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents assermentés et commissionnés

N. B. : les personnes physiques, les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Autres sanctions :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :

- détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;
- apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

| |
|---|
| N.B. « est puni de .. » devient, dans la pratique, « punissable ». Le maximum est rarement appliqué. |
|---|

Récidive

La récidive des contraventions de la 5e classe est réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

Transaction pénale

L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

La proposition de transaction est faite par le préfet de département, lorsque l'infraction constitue une contravention, le préfet de région, lorsque l'infraction constitue un délit.

La proposition de transaction mentionne les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage, lorsque celles-ci sont nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques.

L'autorité administrative notifie la proposition de transaction en double exemplaire à l'auteur de l'infraction dans le délai, décompté à partir de la date de la clôture du procès-verbal, de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. L'autorité administrative transmet alors l'ensemble du dossier de transaction pour accord au procureur de la République.

Si l'auteur de l'infraction n'a pas retourné un exemplaire signé dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la proposition de transaction est réputée rejetée.

L'assemblée générale du 10 septembre 2011 – 74000 ANNECY

Dans une salle de l'hôtel restaurant « Au Faisan Doré », 34 avenue d'Albigny, 74000 ANNECY, la réunion, ouverte à 10 heures, est présidée par Pierre BILIEN, Président de l'association, entouré des membres du bureau :

Monique RIEUX, Vice Présidente, Guy JOYAUX, Trésorier, Jean-Pierre POUPINOT, Secrétaire.

Monsieur Alain BERGER, Madame Viviane DESCOLLAZ et Monsieur Hubert SCWARTZ, respectivement Président, Vice Présidente et Trésorier de Association des Riverains du Lac et organisateurs locaux de la journée participent à cette assemblée générale.

Le Président remercie l'ensemble des présents et salue la participation de Annie BOUCHARD, Jean-Marie PINGAULT et André GARRIGUES, responsables de la Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins, Lucie LAMY qui représente la Fédération Des Moulins de France, son Président Alain EYQUEM étant excusé, Daniel THEVENOT de la Fédération Electricité Autonome de France, son Président Daniel SOREAU étant excusé.

Messieurs Joseph NICOT et Pierre-André MASTEAU, Président et Secrétaire Général de l'Association Nationale de la Meunerie Française, Maître S. LE BRIERO, avocat à la Cour, ont également demandé à être excusés.

Le Président constate que 60 adhérents sont présents ou représentés dont 31 individuels, 15 associations et 14 usiniers. L'assemblée peut valablement délibérer.

Deux scrutateurs sont désignés : Geneviève COUTIER et Jean-Pierre RIEUX.

Joint à la convocation, le procès verbal de l'assemblée générale du 25 septembre 2010, 86300 CHAUVIGNY, est approuvé à l'unanimité.

Préoccupations et attentes actuelles des propriétaires riverains

Le classement des cours d'eau et la circulation des poissons

1. Le classement des cours d'eau est à l'évidence notre principale préoccupation du moment.

Les circulaires des 6/02/2008, 15/09/2008 et 17/09/2009 relatives au classement des rivières, celle du 21/10/2009 relative au relèvement des débits réservés, celle du 25/01/2010 relative à la restauration de la continuité écologique et son guide juridique de mise en œuvre sont les outils mis à la disposition de l'administration pour agir.

La circulaire du 17 septembre 2009 rappelle que « **il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs** ».

Elle rappelle également que « **le classement doit prendre en compte l'évaluation du potentiel hydroélectrique et le bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables** »

Les réunions du second semestre 2010 ont montré que les services du Ministère ne se sont pas embarrassés du contenu et des formes de la concertation. C'était plus des réunions d'information – parfois avec informations erronées et contre vérités sans présentation des études d'impact – que de concertation.

Les différents avant-projets départementaux sont probablement en cours d'harmonisation dans les commissions administratives de bassin pour aboutir à des projets de listes de bassin. Le préfet de bassin aura à saisir les préfets de départements afin de soumettre pour avis les projets de liste de bassin et l'étude de l'impact au conseil général, au conseil régional et aux établissements publics territoriaux de bassin.

Afin d'assurer une cohérence entre la révision des classements et le schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue, les conseils régionaux seront consultés sur les propositions de listes. Des séminaires sont organisés « **pour aboutir à une compréhension partagée des enjeux et des options retenues** ».

2. La circulation des poissons

Après avis du comité de bassin, le préfet de bassin arrête les listes (publication au JO), au plus tard à la fin de l'année 2011.

Nous sommes inquiets de constater que les tribunaux acceptent de plus en plus souvent la notion de « **libre circulation des poissons migrateurs** » et admettent que « **les poissons sont tous migrateurs par définition sur un plus ou moins grand itinéraire** ».

Or, les textes législatifs et réglementaires indiquent, outre un transport suffisant des sédiments, la nécessité d'assurer « **la circulation des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée** ».

L'introduction du mot « **libre** » par la jurisprudence est particulièrement lourde de conséquences pour ceux des ouvrages qui, en travers des cours d'eau, non seulement ne sont pas des obstacles à la continuité écologique mais sont indispensables pour une gestion hydraulique satisfaisante.

Nous invitons nos adhérents et tous les responsables de nos associations à participer à ces séminaires régionaux.

Recours contre le décret « canoës » 2008-699

Contre ce décret de Juillet 2008, la Fédération Française des Amis pour la Sauvegarde des Moulins d'une part, l'Union des Producteurs d'électricité du bassin de l'Adour d'autre part, l'Association des Riverains de France enfin, avaient décidé de tenter un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Sur proposition de la FFAM, la requête a été transmise par Maître REMY, avocat au barreau de Nancy. Le Conseil avait décidé de laisser à Jean-Marie PINGAULT le soin de contacter Maître REMY pour préparer et transmettre sa réplique.

Un avis d'audience a été adressé une semaine à l'avance à l'avocat qui a déposé le dossier.

Rappel de la représentation des parties devant le Conseil d'Etat selon le code de Justice Administrative :

R432-1 : La requête et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat. Leur signature par l'avocat vaut constitution et élection de domicile chez lui.

R432-2 : Toutefois, les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

2° ... (cette ligne ne concerne pas notre sujet) ...

3° ... (cette ligne ne concerne pas notre sujet) ...

4° ... (cette ligne ne concerne pas notre sujet) ...

Dans ces cas, la requête doit être signée par la partie intéressée ou son mandataire.

Maître REMY n'est pas avocat au Conseil d'Etat. Nous ignorons s'il a ou non pris les contacts pour que, le jour de l'audience, les trois associations plaignantes soient représentées et que leurs intérêts y soient régulièrement défendus. Sous la présidence de M. VIGOUROUX, la décision n° 325103 du 11 février 2011 fait mention de la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement. Il n'est pas porté mention d'une représentation des trois associations.

Conclusion : apparemment, il n'y a pas d'erreur de droit mais une faute lourde de stratégie d'avoir laissé s'exprimer très librement à l'audience le rapporteur et le commissaire du gouvernement sans faire valoir les arguments des plaignantes et les inquiétudes de leurs adhérents. Le rapporteur n'est même pas tenu de remettre copie de son rapport.

Conventions départementales ONEMA – Police de l'eau – Procureur

Publié au J. O. du 22 janvier 2008, l'arrêté du 17 décembre 2007 porte approbation de la convention type relative à la coopération de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques avec les services départementaux de l'Etat, notamment la mission interservices de l'eau et le service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Publiée au B. O. 2010-23 du 25 décembre 2010, la circulaire du 12 novembre 2010 précise l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature.

Est-ce que ces « ententes » entre ceux chargés de l'application législative et ceux de l'autorité judiciaire sont bien conformes à l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ?

Or, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Maître LE BRIERO, consulté, vient de rappeler que « ce n'est pas nouveau si l'on pense au fonctionnement du CSP avec les procureurs de la République ». Il a constaté que les délais de recours contre ces deux textes étaient dépassés.

Associations syndicales – mise en œuvre de la réglementation

Indépendamment des problèmes locaux liés à chaque site, les associations syndicales de propriétaires sont tenues de mettre leurs statuts et leurs fonctionnements en conformité avec les dispositions suivantes :

- ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006,

en tenant compte des recommandations de la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 ainsi que des 13 fiches annexées.

Un délai de deux ans suivant la publication du décret avait été accordé pour mettre leurs statuts en conformité, soit avant le 5 mai 2008. De plus, l'ordonnance prévoit que, pour les associations syndicales autorisées, en l'absence de mise en conformité adoptée dans les délais par l'assemblée des propriétaires, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, c'est le préfet qui arrête d'office les nouveaux statuts, ce qui réduit leurs possibilités d'organisation. Toutefois, seul le juge judiciaire est à même de sanctionner l'absence de mise en conformité dans les délais, ce qui nécessite un dépôt de plainte.

Plusieurs propriétaires riverains de la rivière « DURDENT » en Seine Maritime ont fait appel à A.R.F. pour tenter d'obtenir une mise en conformité respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Marcel DE LANGHE a bien voulu prendre en charge ce dossier et en présente succinctement les éléments. Nous lui avons délivré un mandat de représentation pour l'assemblée convoquée en session extraordinaire le 12 novembre 2010, un autre pour le 18 février 2011 et un troisième pour le 10 juin 2011. Par ailleurs, le bureau a estimé que des sommations par huissier étaient nécessaires à l'ouverture des assemblées générales extraordinaires du 18 février et du 10 juin. Chaque intervention a coûté 317 euros.

Convention avec Maître LE BRIERO

Un contentieux est apparu à la suite de désaccords au sujet de missions confiées directement à Maître LE BRIERO par certains de nos adhérents. Ce sont des dossiers personnels dans lesquels A.R.F. n'était pas impliquée.

Ce contentieux porte sur plusieurs sujets dont, notamment, l'emploi du terme « ***libre circulation des poissons migrateurs*** » dans une requête avec refus de présenter une requête corrective au tribunal.

La convention qui lie Maître LE BRIERO à A.R.F. et qu'il a lui-même élaborée nous a contraint à une mise au point.

Il a accepté une rencontre à Paris, après les vacances.

Relations avec nos partenaires

ARF est ouverte à la collaboration, aux échanges d'informations et, le cas échéant, à des actions décidées en commun.

ARF, soucieuse de son indépendance, ne souhaite pas qu'une ou plusieurs fédérations partenaires en deviennent administratrices. Elle ne veut pas, non plus, être mêlée à un conflit qui semble perdurer entre deux fédérations.

Une rencontre a permis de préciser les choses et clarifier la situation.

Rapport d'activités

Nos adhérents

Le fichier, 30 adhérents en 1988, 187 en 2003, totalise actuellement 485 adresses dont 5 partenaires, 243 cotisations encaissées en 2007, 203 en 2008 et 210 en 2009. Les cotisations 2011 sont en cours, 208 étaient encaissées au 01/09/2011, soit 267 si on ajoute celles encaissées en 2010 non renouvelées en 2011 ou 298 si on ajoute celles encaissées en 2009 & 2010 non renouvelées en 2011.

Un sondage, réalisé fin 2005, a permis d'évaluer que l'A.R.F., avec 31 associations à jour des cotisations, 57 usiniers et 134 individuels rassemblait 2 600 à 2 800 riverains. A ce jour, environ 3 000 riverains sont regroupés au sein de notre association.

Le budget de fonctionnement s'équilibre aux environs de 15 000 € par an. La situation de trésorerie fait apparaître, au 31/12/2010, un solde positif .

Préoccupations actuelles des propriétaires riverains

Le Grenelle de l'environnement et certaines de ses conséquences législatives et réglementaires sont le grave sujet d'inquiétude, notamment pour ce qui concerne le classement des cours d'eau. L'A.R.F. et ses adhérents sont soucieux du respect de la propriété privée, droit d'usage de l'eau inclus. Nous considérons qu'il ne faut pas, pour autant, se limiter à quelques exclusivités :

- énergie hydroélectrique ;
- irrigation ;
- respect des droits d'eau en amont pour ne pas porter préjudice en aval ;
- respect de la propriété privée contre les intrus par exemple.

Aujourd'hui, d'autres sujets préoccupent également bon nombre de riverains :

- le respect de la propriété privée dans l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau dans lesquelles nous devons nous efforcer d'être représentés ;
- le respect des droits pour nettoyer, entretenir et faire fonctionner les ouvrages ;
- la réhabilitation des moulins hydrauliques (pour électricité mais pas seulement) et la rénovation des vannages et autres systèmes de régulation des écoulements ;
- les modalités de construction des infrastructures routières ou ferrées en ce qui concerne la gestion des écoulements et la lutte contre les pollutions ;
- les plans locaux d'urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.) pour l'écoulement des eaux pluviales ;
- les délimitations des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- les aménagements et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ;
- etc ..., etc ...

Aide juridique individuelle

A partir de Novembre 2001, des demandes d'aide individuelle concernant essentiellement des problèmes d'entretien, de travaux, de gestion des écoulements, de passages sur les berges et parfois les ouvrages sont parvenues au secrétariat. A ce jour, nous avons ouverts environ 160 dossiers.

Les adhérents se satisfont rarement d'une réponse générale pouvant donner lieu à des interprétations différentes. Ils souhaitent des avis clairs, précis et suffisamment complets pour leur permettre d'avancer dans la résolution du problème qui les préoccupe et de prendre les décisions qu'ils estiment devoir prendre. Il nous faut rester dans les limites de compétence d'un sachant bénévole et ne pas intervenir au lieu et place d'un Conseiller juridique professionnel.

Nous avons répondu par téléphone ou lettre à une centaine de messages enregistrés au siège de l'A.R.F.

Site internet

Le nouveau site mis en ligne le 4 Février 2010 a enregistré une augmentation importante du nombre de ses visiteurs et un allongement de la durée des visites. Cette situation s'est stabilisée en 2011.

Réunions du Conseil d'administration

A l'initiative du Président, le Conseil s'est réuni le 21 Janvier 2010 puis le 26 Mai 2010 à Paris, les 24 & 25 Septembre 2010 à CHAUVIGNY, le 7 Décembre 2010 puis le 14 Juin 2011 à PARIS, le 9 Septembre 2011 à ANNECY.

Notes information **SITE INTERNET**

n°34 en Mars 2010, n°35 en Février 2011.

Argumentaire pour une gestion équilibrée de l'eau en Février 2010

Vade Mecum 2010 à destination des nouveaux propriétaires de moulins (40 pages)

« **Y a-t-il une discontinuité écologique ? De l'importance des ouvrages sur les cours d'eau** » par Loup FRAN CART, Président de l'association pour la protection des vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaige dans le département de la Mayenne (19 pages)
(disponible sur site en « Discontinuité écologique » (0,7 Mo) ou sur papier à demander au Secrétariat ARF)

« **Gestion de la ressource en eau** » par Dr Louis PERRIN, Président du Syndicat de Valorisation et de Promotion des étangs de Poitou-Charentes et Vendée (41 pages). Il est disponible sur papier à demander au Secrétariat ARF ou le sommaire seul sur le site ARF en « Plans d'eau » (2 Mo)

« **Guide pour la réhabilitation des moulins hydrauliques en vue de la production d'électricité** » par Michel HESCHUNG, Master of advanced studies Architecture et Développement durable (112 p.)
(disponible sur site en « Documentation » (4,6 Mo) ou sur papier à demander au Secrétariat ARF)

Gestion des fichiers pour 300 adhérents

Programme de communication

Notre activité et les résultats obtenus ne sont pas suffisamment connus.

Une communication (ou publicité) trop réduite, trop anachronique dans sa présentation, auprès de ses seuls adhérents, est très nettement insuffisante. Elle aurait dû être plus largement publiée.

La communication n'est possible que si la circulation des informations se fait dans les deux sens.

Rapport financier

Compte d'exploitation 2010

Le trésorier donne lecture et commente les dépenses et recettes pour l'année 2010.

Le total des recettes d'exploitation s'élève à 16 863,46 euros ; celui des dépenses d'exploitation s'élève à 14 645,57 euros entraînant un résultat d'exploitation de 2 217,89 euros.

Les frais engagés par les administrateurs sur leurs ressources propres et abandonnés pour le fonctionnement de l'association se montent à 5 337,12 euros.

Trésorerie au 31 décembre 2010

Le solde de trésorerie, placé sur un compte épargne proposé par l'établissement bancaire, permet d'envisager l'avenir avec sérénité.

Le Président propose de maintenir, sans changement, les cotisations 2011 et 2012.

Rapport du vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes rappelle que l'association, compte tenu de son budget, n'a aucune obligation légale de faire appel à un commissaire aux comptes. Néanmoins, le bureau estime préférable de faire appel à une surveillance extérieure.

Jean-Luc BERBEYER a donc procédé à la vérification des factures et justificatifs des recettes et dépenses. Les documents sont tenus et classés régulièrement. Les sommes sont reportées au journal et ventilées en colonnes multiples selon leur nature. Les comptes présentés, sincères et conformes aux documents comptables, peuvent être approuvés par l'assemblée générale.

Après discussion, le rapport financier est adopté à l'unanimité à mains levées.

Renouvellement du Conseil

Le tiers sortant est composé de J. BERBEYER, M. DE LANGHE, L. GICQUEL.

J. BERBEYER souhaite, pour des raisons de disponibilité, que son mandat ne lui soit pas renouvelé. M. DE LANGHE et L. GICQUEL acceptent un nouveau mandat et sont réélus pour trois ans.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 12 heures 30.

Le Président
P. BILIEN

Le Secrétaire
J-P POUPINOT

Renouvellement du Bureau

A l'issue de l'assemblée générale, le Conseil a renouvelé son bureau par vote à bulletins secrets.

Présidente : Monique RIEUX, 5 voix, 1 bulletin blanc ;
Vice Président : Pierre BILIEN, 5 voix, 1 bulletin blanc ;
Trésorier : Guy JOYAUX, 5 voix, 1 bulletin blanc ;
Secrétaire : J-Pierre POUPINOT, 5 voix, 1 bulletin blanc.

Réforme de l'enquête publique et des études d'impact :

En application de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le dispositif réformant les régimes des études d'impact et de l'enquête publique a été complété par deux décrets du même jour (D. n° 2011-2018, 29 déc. 2011 : JO, 30 déc. ; D. n°2011-2019, 29 déc. 2011 : JO, 30 déc.).

Ces deux décrets modifient substantiellement, à partir du 1^{er} Juin 2012, la pratique des études d'impact et des enquêtes publiques.

Comme précédemment, les travaux de réparation, de maintenance et d'entretien sont, sauf dispositions contraires, exclus du champ de l'enquête publique. Ce n'est pas le cas lorsqu'il y a modification de l'ouvrage comme, par exemple, un arasement.

Pour savoir si une opération ou un ouvrage est soumis à enquête publique, il suffit de vérifier s'il relève du champ de l'étude d'impact au regard de cette nomenclature.

La liste (ou nomenclature) des travaux soumis à étude d'impact est divisée en trois colonnes :

1. la nature des opérations concernées,
2. les projets systématiquement soumis à étude d'impact,
3. les projets soumis à étude « au cas par cas ».

Cette dernière procédure – un des enjeux majeurs du nouveau système – génère en soi un risque de contentieux dans les futures opérations, la décision pouvant faire l'objet d'un recours contentieux.

Certaines modalités de réalisation de l'enquête publique sont modifiées :

- le commissaire enquêteur aura la possibilité d'étendre la durée de l'enquête jusqu'à deux mois au total, contre un mois et quinze jours auparavant (C. env., art. R.123-6) ;
- le contenu du dossier d'enquête publique est précisé, notamment en ce qu'il doit contenir les avis obligatoirement émis avant l'enquête ;
- la possibilité pour le public d'obtenir une copie du dossier complet au cours de l'enquête (C. env., art. R. 123-9).
- la portée des observations du public est renforcée.
- les procédures de suspension d'enquête et d'enquête complémentaire, prévues par la loi (C. env., art. L. 123-14) en cas de changements substantiels par rapport au projet initial, sont précisées
- enfin, un droit de réponse du maître d'ouvrage aux observations du public est consacré.

Lorsque les projets ne font l'objet d'aucune procédure de consultation du public ou d'enquête publique, le législateur a prévu une procédure minimale de mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation ou d'approbation (C. env., art. L. 122-1-1).

Il est également prévu la mise en place d'un fichier national des études d'impact (C. env., art. R. 122-13).

Deux barrages hydroélectriques disparaissent de la Manche :

La ministre de l'écologie a officiellement annoncé le 16 février 2012 devant l'ensemble des élus concernés de la vallée de la Sélune (Manche), que les titres d'exploitation des deux barrages hydroélectriques de Vézins et de La Roche-qui-Boit ne seront pas renouvelés et que ces derniers seront arasés.

Selon le Ministère, l'arasement de ces deux ouvrages de faible puissance hydroélectrique répond à l'engagement du Grenelle de restituer la continuité écologique de ce fleuve côtier, un des tous premiers bassins à saumon de France et secteur d'action prioritaire du ministère en faveur de la restauration des populations d'anguille. Ce projet s'inscrit également dans le cadre la convention pour le développement de l'hydroélectricité dans le respect des milieux aquatiques, convention signée par tous les acteurs du Grenelle.

Il sera ainsi mis fin à la concession et l'autorisation dans les prochains jours.

Toutefois, la vidange des plans d'eau ne serait pas engagée avant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement économique. Un mandat de gestion aurait été confié par l'Etat à EDF pour poursuivre l'exploitation des barrages du Sud Manche jusqu'à la date de la vidange. La ministre a également annoncé une enveloppe financière totale de 10 M€ pour l'accompagnement économique et la renaturation de la vallée en vue de sa valorisation touristique.

Les projets seront précisés d'ici le printemps 2013 avec l'achèvement du schéma d'aménagement et l'élaboration du contrat de territoire. Les opérations de vidange, de gestion des boues et d'arasement s'étaleraient de 2015 à 2018.

Législation environnementale : défauts d'application

Le 7 Mars 2012, la Commission européenne a adopté une communication relative à l'amélioration de la mise en œuvre du droit de l'environnement au sein de l'Union européenne.

Elle estime le coût des défaillances à quelques 50 milliards d'euros en soins de santé et en coûts directs pour l'environnement. Elle considère que : *« il est moins coûteux de prévenir les dommages environnementaux que de procéder sur le long terme à leurs réparations. »*

La Commission suggère *« d'améliorer les inspections et la surveillance, de fixer des critères sur la manière dont les États membres devraient traiter les plaintes des citoyens, de faciliter l'accès à la justice en ce qui concerne les questions environnementales, et de soutenir les réseaux européens de spécialistes de l'environnement. »*

Polices de l'environnement : du changement en 2013

L'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 (JO du 12) uniformise les instruments de la police administrative utilisés dans les différents domaines régis par le code de l'environnement, tout en actualisant ses dispositions conformément aux dernières jurisprudences constitutionnelles, européennes et administratives.

Actuellement, les dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement juxtaposent des régimes propres à chaque législation, qu'il s'agisse de la préservation des milieux physiques (eau et air), des espaces naturels, de la protection du patrimoine naturel, de la chasse, de la pêche, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des produits chimiques ou encore des déchets.

Les modifications intégrées au code de l'environnement par l'ordonnance impactent d'autres codes : code de la santé publique, code rural et de la pêche maritime, code de l'énergie, code des transports, livre des procédures fiscales. Il sera procédé à une mise en concordance de toutes ces dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} Juillet 2013.

Protection de la faune et de la flore :

Le décret 2012-21 du 6 Janvier 2012 (JO du 8) réduit les compétences du Ministre pour les transférer aux préfets.

Gestion des réseaux d'eau et d'assainissement :

Afin de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, la loi Grenelle 2 impose aux communes la réalisation d'un descriptif détaillé avant fin 2013. Le décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 (JO du 28) en précise le contenu.

Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques irréguliers :

En cas d'installation irrégulière d'ouvrages hydrauliques et après établissement d'un procès-verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L. 2132-20 et L. 2132-21 du CGPPP, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable d'une taxe majorée de 30 %, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine, au profit de Voies navigable de France (Loi finances, art. 122 ; C. transports, art. L. 4316-3).

Traitement des eaux usées domestiques : des dispositifs agréés

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par des organismes notifiés, les dispositifs suivants sont agréés :

- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) ; ABAS ;
- Gamme SIMBIOSE modèles 4 BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) ; ABAS.

L'agrément de ces dispositifs de traitement porte seulement sur le traitement des eaux usées.

N.B. : cet avis (NOR : ETSP1135122V) publié au Journal Officiel du 24 février 2012 a fait l'objet d'une nouvelle publication pour rectifications au Journal Officiel du 10 mars 2012 (NOR : ETSP1206579V). Il annule et remplace l'avis (NOR : ETSP1131089V) publié au Journal officiel du 4 janvier 2012.

Deux avis conjoints des ministères chargés de l'écologie et du travail du 20 décembre 2011 portent agrément pour le traitement des eaux usées domestiques des deux dispositifs suivants :

- « ACTIBLOC 3500-2500 SL (4 EH) ; SOTRALENTZ »
- « JARDIN D'ASSAINISSEMENT FV + FH ; 5 EH ; AQUATIRIS »

(Les avis NOR : ETSP1123739V et ETSP1113459V ont été publiés au JO du 20 décembre 2011)

Un avis NOR : ETSP1113440V conjoint des ministères chargés de l'écologie et du travail du 8 décembre 2011 porte agrément pour le traitement des eaux usées du dispositif suivant :

- « BIO REACTION SYSTEM SBR 5000 ; 5 EH ; Phytoplus Environnement ».

Les fiches techniques descriptives de ces dispositifs sont présentées en annexe des avis. Les guides d'utilisation correspondants sont disponibles auprès des titulaires de l'agrément.

Comment entretenir les zones humides ?

Un guide technique d'aménagement et de gestion des zones humides du Finistère donne des éclairages sur l'aménagement et la gestion de ces espaces.

Pour tout savoir sur les SAGE :

Un nouveau guide technique a été publié en Janvier 2012 par Alsace Nature, Agence de l'eau Rhin Meuse.

Pollution de l'eau par les nitrates :

La Commission européenne reproche à la France de n'avoir pas encore désigné toutes les zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

Qualité des eaux de baignade :

Modification de la réglementation relative aux mesures, analyses et contrôles.

Le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 apporte de s modifications au Code de la santé publique, et au Code de l'environnement en ce qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. Il modifie également le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines. Toutes ces modifications ont pour but notamment de parachever la transposition de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Par ailleurs, un arrêté du 4 octobre 2011 modifie l'arrêté du 22 septembre 2008 qui détermine les règles relatives à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

Conditions d'intervention de l'ONEMA sur les moulins à eau :

Question écrite n°20345 du 13/10/2011 de M. Xavier PINTAT, Sénateur UMP – Gironde.

Après avoir rappelé que ONEMA a inventorié 1 500 ouvrages à traiter d'ici 2015, M. PINTAT souhaiterait avoir des précisions sur les conditions d'appréciation du caractère autorisé ou non d'un moulin, voire de son caractère abandonné ou non.

Réponse du Ministère de l'écologie publiée dans le JO Sénat du 08/03/2012 – page 640

Après avoir rappelé les origines et les droits liés au caractère fondé en titre d'un moulin, le Ministère précise que les droits d'exploiter ne se perdent pas par le non usage mais lorsque les ouvrages qui permettent d'utiliser cette force motrice (seuil et canal de dérivation) sont ruinés ou lorsque les ouvrages ont changé d'affectation (barrage servant à maintenir une ligne d'eau, et c ...)

Pour de plus amples détails, le Ministère renvoie à l'annexe 2 de la circulaire du 25 janvier 2010 ainsi qu'aux guides d'instruction sur les droits fondés en titre ou sur les centrales d'une puissance inférieure à 4 500 kw.

Pollution d'un étang communal :

Dans un arrêt du 6 décembre 2011, la cour d'appel d'Angers condamne le propriétaire d'une habitation pour pollution des eaux, celui-ci n'ayant pas interdit à ses peintres de déverser leurs résidus de peinture dans son évier, alors qu'il connaissait les conditions anormales de raccordement.

► CA Angers, 1ère ch. section A, n° 10/01842, 6 déc. 2011, Cne de Chevire le Rouge c/ Riou